

# 7.3

Réglementation des bourses, des  
chambres de compensation, des OAR et  
d'autres entités réglementées

---

---

### **7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES**

#### **7.3.1 Consultation**

Aucune information

#### **7.3.2 Publication**



## AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

### MODIFICATION APPORTÉES AU MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CDCC DANS LE BUT D'Y AJOUTER UNE RÉFÉRENCE À UN NOUVEAU RAPPORT (MS78)

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 11 novembre 2015.

*(s) Jacques Guvlekjian*

\_\_\_\_\_  
Jacques Guvlekjian  
Conseiller juridique  
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



## AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

### MODIFICATION APPORTÉES A LA RÈGLE A-216 – ÉTATS FINANCIERS VÉRIFIÉS DE LA SOCIÉTÉ – DES RÈGLES DE LA CDCC

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 11 novembre 2015.

*(s) Jacques Guvlekjian*

---

Jacques Guvlekjian  
Conseiller juridique  
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



## AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

### MODIFICATIONS APPORTÉS AU MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS AFIN DE MODIFIER L'HEURE DU TRAITEMENT DE L'APPEL DE MARGE INTRA-JOURNALIER DE L'APRÈS-MIDI

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 11 novembre 2015.

*(s) Jacques Guvlekjian*

\_\_\_\_\_  
Jacques Guvlekjian  
Conseiller juridique  
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



## AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

### MODIFICATIONS APPORTÉS AUX RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS POUR TENIR COMPTE DES OPTIONS À ÉCHÉANCE HEBDOMADAIRE ASSORTIES D'ÉCHÉANCES MULTIPLES

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 12 novembre 2015.

*(s) Jacques Guvlekjian*

---

Jacques Guvlekjian  
Conseiller juridique  
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS